

FICHSUP Vaccination COVID-19

Modalités de transmission des prestations liées à la vaccination contre le COVID-19

La notice ci-dessus référencée est modifiée en date du 12 janvier 2022 pour tenir compte des revalorisations des rémunérations de certains effecteurs opérant en centre de vaccination pour la période du vendredi 24 décembre au vendredi 31 décembre 2021, conformément à [l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Cette notice prend également en compte des informations complémentaires transmises par le Ministère des Solidarités et la Santé concernant les conditions de déclaration des compléments à la ligne vaccinale.

La vaccination contre le COVID-19 a été mise en place en France en décembre 2020. Elle peut être réalisée dans des centres de vaccination, dont la gestion est pour certains d'entre eux assurée par un établissement de santé.

Le financement des centres de vaccination des établissements de santé est réalisé sur la base de **forfaits de ligne vaccinale** auxquels viennent le cas échéant s'ajouter des compléments à la ligne vaccinale, conformément aux textes suivants :

- [arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Ce dispositif comprend deux pans distincts :

1. **Les forfaits de ligne vaccinale** qui permettent le financement de l'ensemble des moyens consacrés par les établissements à la mise en œuvre des lignes vaccinales, à l'exception des personnels dont le financement est assuré par un complément à la ligne vaccinale (*cf. infra*);
2. **Les compléments à la ligne vaccinale**, qui dénombrent **en sus des forfaits**, l'activité de professionnels autorisés à vacciner **mais non rémunérés par l'Assurance maladie** pour cette activité en centre de vaccination mais rémunérés par un établissement de santé **selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**.

La transmission des données relatives à ces prestations, destinée à en assurer le financement, est décrite par la présente notice. Cette transmission se fait dans un fichier FICHSUP pour les établissements publics et privés des champs MCO, SSR et psychiatrie assurant le fonctionnement d'un centre de vaccination.

Le Directeur Général
Housseyni Holla

GENERALITES SUR LE RECUEIL

Le fichier FICHSUP décrit dans la présente notice recueille deux catégories de variables :

- **L'effectif des forfaits par ligne vaccinale** : l'activité de **tout professionnel** autorisé à vacciner doit être renseignée au titre des forfaits ;
- **L'effectif horaire des compléments à la ligne vaccinale** : l'activité de **certain professionnels** autorisés à vacciner doit être renseignée aux titres des compléments, **en sus** des forfaits avec lesquels ce complément est compatible.

1. Les forfaits à la demi-journée (4h) par ligne de vaccination ouverte au sein du centre de vaccination

Les établissements de santé sont rémunérés, pour les consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2, réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement, par une dotation de l'Assurance maladie perçue en sus de la garantie de financement. Le montant de cette dotation dépend des **lignes vaccinales** mises en place par les établissements.

Chaque ligne vaccinale doit comporter un temps de prescripteur, un temps d'injecteur et un temps de personnel administratif permettant la **réalisation d'un minimum de quarante injections¹** par période de **quatre heures**. Il est donc considéré qu'un médecin peut assurer la supervision de plusieurs lignes vaccinales.

Les différents forfaits de ligne vaccinale sont décrits dans le tableau ci-dessous :

FORFAIT	Médecin	Professionnel non médecin	Fonction support
A	HOSPITALIER, retraité ou étudiant*	HOSPITALIER, retraité ou étudiant*	Hospitalier
B	HOSPITALIER, retraité ou étudiant*	LIBERAL	Hospitalier
C	LIBERAL	HOSPITALIER, retraité ou étudiant*	Hospitalier
D	LIBERAL	LIBERAL	Hospitalier

Point d'attention : * retraité ou étudiant exerçant habituellement dans l'établissement dans le cadre d'un contrat qui englobe toute activité y compris la vaccination ; à l'inverse le retraité ou étudiant ayant un contrat exclusif pour l'activité de vaccination est assimilé à un professionnel libéral.

¹ Nombre d'injections fourni à titre indicatif et pouvant être adapté, notamment dans le cadre de la vaccination pédiatrique.

2. Les compléments à la ligne vaccinale pour les professionnels non rémunérés par l'Assurance maladie pour leur activité en centre de vaccination

Les professionnels rémunérés par les établissements de santé peuvent l'être selon deux modalités :

- rémunération selon les modalités habituelles de l'établissement de santé ;
- rémunération selon les modalités de l'article 15 de [l'arrêté du 1er juin modifié](#).

Des compléments aux forfaits de ligne vaccinale sont à déclarer EN SUS des forfaits pour tout professionnel répondant aux 3 critères d'inclusion cumulatifs suivants :

- 1/ Professionnel des **groupes I, II et III** décrits dans les tableaux ci-après,
- ~~Participant à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 en dehors de ses conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de son obligation de service,~~
- 2/ **NON rémunéré par l'Assurance maladie** pour cette activité en centre de vaccination,
- 3/ **Rémunéré par l'établissement portant le centre de vaccination selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié.**

Les critères d'exclusion à la déclaration de compléments à la ligne vaccinale sont les suivants :

- Professionnel inclus dans un forfait A.
- Professionnel rémunéré selon les modalités habituelles de l'établissement de santé.
- Professionnel rémunéré directement par l'Assurance maladie.

Code de complément à la ligne vaccinale	Forfaits compatibles	Groupe I : professionnels de santé libéraux
M	C et D	Médecins libéraux ou exerçant en centre de santé
I	B et D	Infirmiers libéraux ou exerçant en centre de santé
S	B et D	Sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé
E	B et D	Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé
F	B et D	Pharmaciens libéraux
G	B et D	Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant en centre de santé
V	B et D	Vétérinaires

Code de complément à la ligne vaccinale	Forfaits compatibles	Groupe II : Professionnels salariés ou agents publics, retraités
H	C et D	Médecins retraités, salariés ou agents publics
J	B et D	Sages-femmes, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics
K	B et D	Infirmiers retraités, salariés ou agents publics

L	B et D	Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes retraités, salariés ou agents publics
N	B et D	Aides-soignants diplômés d'Etat, les assistants dentaires, les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat et les détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
P	B et D	Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-Cov-2, retraités ou en exercice

Code de complément à la ligne vaccinale	Forfaits compatibles	Groupe III : étudiants
Q	B et D	Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie, et pharmacie
R	B et D	Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique
T	B et D	Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation, les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine

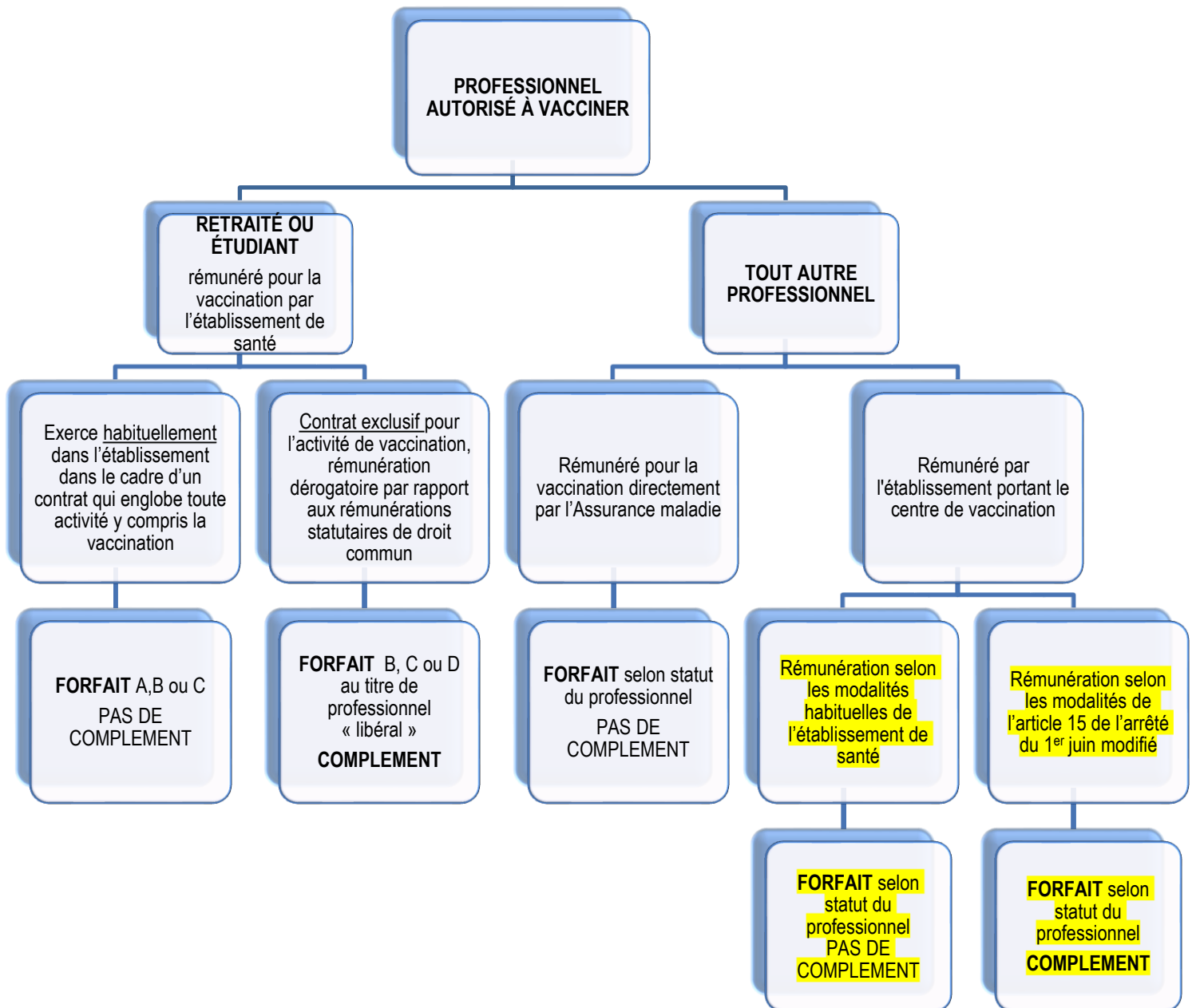
Comme indiqué dans le tableau décrivant les forfaits, **2 situations** sont identifiées concernant les professionnels retraités et les étudiants **mais également pour les professionnels salariés ou agents publics du groupe II :**

- **Situation 1 : le professionnel retraité ou salarié, l'étudiant ou l'agent public :**
 - o exerce habituellement au sein de l'établissement de santé ;
 - o bénéficie d'un contrat avec cet établissement pour les missions qu'il exerce en dehors du centre de vaccination ;
 - o est déjà rémunéré par celui-ci pour les missions qu'il exerce en dehors du centre de vaccination et est rémunéré, dans le cadre de l'activité de vaccination, selon les modalités habituelles.
 - o Dans ce cas :
 - la rémunération est incluse dans le forfait A, B ou C ;
 - pas de déclaration de complément à la ligne vaccinale

- **Situation 2 : le professionnel retraité ou salarié, l'étudiant ou l'agent public:**
 - o a contractualisé avec l'établissement de santé pour pouvoir exercer au sein du centre de vaccination ;
 - o bénéficie d'une rémunération dérogatoire par rapport aux rémunérations statutaires de droit commun **selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié.**
 - o Dans ce cas :
 - intégration aux forfaits B, C ou D au titre de professionnel libéral par assimilation ;
 - et déclaration d'un complément à la ligne vaccinale.

3. Algorithme d'aide au remplissage du Fichsup

L'ATIH propose aux utilisateurs l'algorithme d'aide au remplissage ci-dessous.



4. Périmètre du recueil

Le FICHSUP concerne les établissements sanitaires publics et privés des champs MCO, SSR et psychiatrie ayant mis en place un centre de vaccination ou envoyant une équipe hospitalière de vaccination, répondant à la définition **des lignes vaccinales**, en dehors de l'établissement, en ESMS.

Le périmètre du financement dédié de l'activité de vaccination des établissements de santé, en plus de la garantie de financement, concerne la population générale, y compris les professionnels de santé, vaccinée dans les centres de vaccination dont la gestion est assurée par un établissement de santé. La vaccination des personnels par la médecine du travail ne relève pas de ce dispositif ; pour les patients hospitalisés elle est incluse dans les financements de droit commun.

Sont ainsi exclus du financement par FICHSUP la vaccination des personnels hospitaliers et des patients hospitalisés dès lors qu'elle n'a pas été réalisée dans le cadre des lignes vaccinales, d'un centre de vaccination de l'établissement ouvert au grand public.

Cette transmission FICHSUP dans sa version actualisée est mise à disposition pour la transmission M12 2021 des données PMSI en MCO, SSR et psychiatrie. Elle accepte les données rétrospectives.

Les règles de valorisation de ces données seront précisées dans une note du ministère des solidarités et de la santé, disponible sur le [site de l'ATIH](#).

FORMATS ET CONSIGNES DE TRANSMISSION

Les variables à renseigner dans le FICHSUP Vaccination COVID sont les suivantes :

- **FINESS PMSI** de l'établissement transmettant les données.
- **Type de fichier** : valeur fixe égale à « G69 ».
- **Prestation et modificateur** : renseigner la lettre de la prestation associée **obligatoirement** à un modificateur, séparés par un « - ».
 - **Prestation** :
 - Forfaits de ligne vaccinale : A, B, C, D : concerne tous les professionnels participant à la ligne vaccinale ;
 - Compléments à la ligne vaccinale à déclarer en sus selon l'algorithme présenté dans cette notice
 - Modificateurs applicables aux forfaits de ligne vaccinale et aux compléments à la ligne vaccinale pour les professionnels de santé libéraux (groupe I)
 - 1 : jour ouvrable dont samedi matin
 - 2 : samedi après-midi, dimanche et jour férié
 - Modificateurs applicables aux compléments à la ligne vaccinale concernant les professionnels salariés ou agents publics ou retraités (groupe II) et les étudiants (groupe III) :
 - 3 : jour ouvrable plage 8h00-20h00
 - 4 : jour ouvrable plage 20h00-23h00 et 06h00-08h00
 - 5 : jour ouvrable plage 23h00-6h00, dimanches et jours fériés
- **Périodes d'exécution** définie selon la prestation et ses variations de tarif.
 - -1 : du 20/12/2020 au 07/11/2021 inclus
 - -2 : du 08/11/2021 au 23/12/2021 inclus
 - **-3 : du 24/12/2021 au 31/12/2021 inclus**
- **Nombre de prestations**
 - Pour les forfaits : nombre de lignes de vaccination. Une ligne de vaccination correspond à la mobilisation des professionnels de santé et de l'environnement correspondant au forfait renseigné (A, B, C ou D), pendant une durée de 4h.
 - Pour les compléments : nombre d'heures payées.

A noter qu'à titre exceptionnel durant la semaine du 10 au 16 mai (semaine de l'Ascension), il a été décidé que les forfaits majorés habituellement appliqués pour les suppléments horaires les samedis après-midi, dimanches et jours fériés s'appliqueraient aux vacations en centres de vaccination réalisées après 20h les lundi, mardi et mercredi soir de cette semaine et de jeudi à dimanche en continu, toute la journée. Ainsi les compléments à la ligne vaccinale intervenus durant ces horaires doivent être recueillis pour les professionnels du groupe I avec le modificateur -2 (samedi après-midi, dimanche et jour férié).

Le détail des formats est disponible dans le fichier Excel relatif à chaque champ sur le [site de l'ATIH](#).

CONTRÔLE DES DONNÉES À TRANSMETTRE

Toutes les combinaisons suivantes prestation-modificateur sont autorisées dans la transmission FICHSUP :

FORFAITS	COMPLEMENTS GROUPE I	COMPLEMENTS GROUPE II	COMPLEMENTS GROUPE III
A-1	M-1	H-3	Q-3
A-2	M-2	H-4	Q-4
B-1	I-1	H-5	Q-5
B-2	I-2	J-3	R-3
C-1	S-1	J-4	R-4
C-2	S-2	J-5	R-5
D-1	E-1	K-3	T-3
D-2	E-2	K-4	T-4
	F-1	K-5	T-5
	F-2	L-3	
	G-1	L-4	
	G-2	L-5	
	V-1	N-3	
	V-2	N-4	
		N-5	
		P-3	
		P-4	
		P-5	

LISTE DES INFORMATIONS A RASSEMBLER PAR L'ETABLISSEMENT POUR COMPLETER LE FICHSUP

L'ATIH propose une liste **informelle** non limitative des informations à rassembler pour un remplissage plus aisé du Fichsup :

- Liste des lignes vaccinales réalisées
- Liste de tous les professionnels autorisés à vacciner et ayant participé à une ligne vaccinale
- Pour chaque professionnel :
 - Rôle dans la ligne vaccinale : prescripteur/injecteur
 - Statut professionnel : hospitalier, libéral, retraité, étudiant...
 - Si retraité ou étudiant :
 - exerce habituellement dans l'établissement dans le cadre d'un contrat qui englobe toute activité y compris la vaccination ;
 - OU contrat exclusif pour la vaccination
 - Statut de rémunération : payé par l'établissement selon les modalités habituelles de l'établissement /payé par l'établissement selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin modifié/payé par l'Assurance maladie
- Pour chaque professionnel non payé par l'Assurance maladie et donc payé par l'établissement :
 - Nombres d'heures travaillées au sein du centre de vaccination

RESTITUTION ET VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP Vaccination COVID sont restituées et valorisées dans les tableaux OVALIDE [VAC] : Vaccinations SARS-COV2. Ces tableaux seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante.

La valorisation est réalisée selon les règles déterminées dans la note du ministère des solidarités et de la santé « Valorisation de la vaccination anti Covid-19 » publiée sur le site de l'ATIH, sur la même page que la présente notice.